



## CHB

# Exploitation d'une carrière de roche massive : Carrière de Saint-Gingolph (74)

## Demande d'autorisation environnementale

Pièce 1 : Type de demande

Pièce 2 : Identification du pétitionnaire

Pièce 3 : Description du projet

Pièce 4 : Localisation

**Pièce 5 : Activités concernées**

Pièce 6 : Etude d'impact et ses annexes et son résumé non technique

Pièce 7A : Pièces spécifiques ICPE/IOTA

Pièce 7B : Pièces spécifiques aux procédures embarquées

Pièce 8 : Plans et autres pièces

Février 2023  
Réf. : 2014063

---

## SOMMAIRE

1 -	Cadre juridique du projet .....	3
1.1 -	Procédure d'autorisation environnementale .....	3
1.1.1 -	Champ d'application de l'autorisation environnementale .....	3
1.1.2 -	Procédure de l'autorisation environnementale .....	3
1.1.3 -	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .....	5
1.1.4 -	Évaluation environnementale/Examen au cas par cas .....	7
1.1.5 -	Installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) - Loi sur l'eau .....	8
1.1.6 -	Absence de soumission à la Dérogation au régime de protection des espèces protégées.....	9
2 -	Consultation du public pour les projets, plans, programmes .....	10

# 1 - CADRE JURIDIQUE DU PROJET

## 1.1 - PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 1.1.1 - Champ d'application de l'autorisation environnementale

D'après l'article L.181-1 du code de l'environnement (issu de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), l'autorisation environnementale est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux, n'ayant pas un caractère temporaire :

TYPE DE PROJET	TYPE D'AUTORISATION
Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) soumis à autorisation	<b>Autorisation environnementale</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation	

**Le projet est donc soumis à la procédure d'autorisation environnementale.**

### 1.1.2 - Procédure de l'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

L'autorisation environnementale est ainsi demandée une seule fois par le pétitionnaire (maître d'ouvrage). Il dispose alors d'un interlocuteur unique qui est, selon les cas :

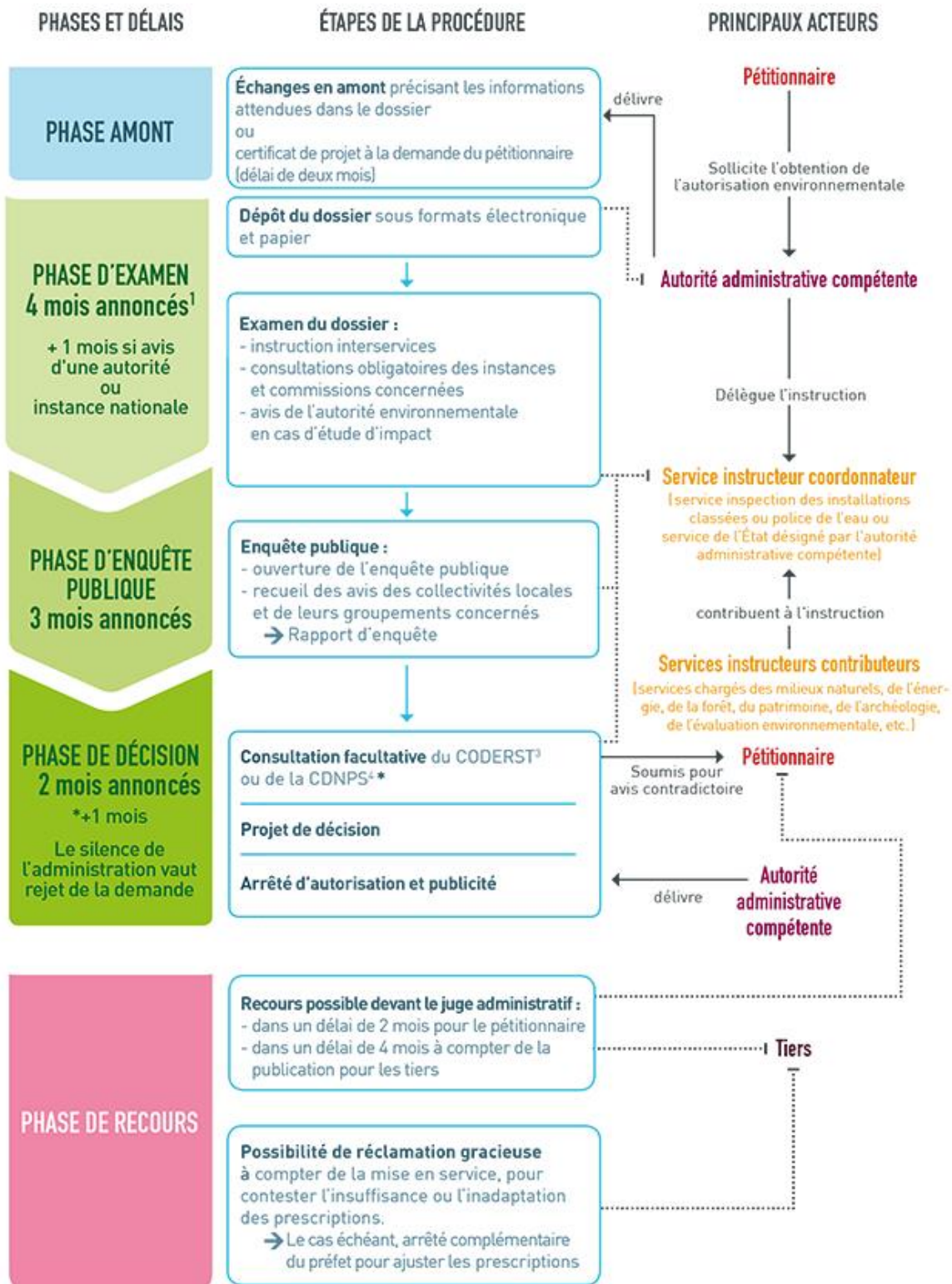
TYPE DE PROJET	INTERLOCUTEUR UNIQUE	ÉLÉMENTS DU PROJET
Principalement IOTA	Service de l'État chargé de la police de l'eau :	Projet soumis au régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eaux
	DDT(M)      D(R)EAL, DRIEE, DGTM	
Principalement ICPE	Service de l'État chargé de l'inspection des ICPE :	Objet principal du projet = carrière classée ICPE A <b>Service instructeur = DREAL Auvergne-Rhône-Alpes</b>
	<b>D(R)EAL, DRIEE, DGTM</b> DD(CS)PP, DAAF	
Autres cas	Service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente	Non concerné

Conformément à l'article L.181-9 du code de l'environnement (issu de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020), la procédure d'autorisation environnementale se déroule en **3 phases principales** :

- Phase d'examen ;
- Phase de consultation du public ;
- Phase de décision.

La phase amont et la phase de recours sont facultatives, décrites ci-après.

L'objectif de cette procédure a été de réduire les délais des procédures, avec un **objectif de 9 mois d'instruction**.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

Figure 1 : Schéma de la procédure d'autorisation environnementale – Ministère de l'environnement, janv. 2017

Conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement (issu de l'ordonnance n°2020-7 du 6 janvier 2020), l'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes, dont :

- Code de l'environnement :
  - autorisation, enregistrement et/ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
  - autorisation et/ou absence d'opposition à déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
  - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
  - autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
  - dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
  - absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
  - agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
  - agrément des installations de traitement des déchets.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code des transports, code de la défense, code des postes et des communications électroniques et code du patrimoine : autorisations liées à l'établissement d'éoliennes.

**Les différentes procédures applicables au projet de la Carrière de Saint-Gingolph et étant comprises dans le dossier d'autorisation environnementale unique sont décrites ci-après.**

### 1.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

#### Nomenclature ICPE

Au regard de la réglementation ICPE (Art. L.511-1 et s. C.env., Annexe Art. R.511-9 C.env.), le projet de renouvellement de la carrière de Saint-Gingolph est soumis à **Autorisation**. Voici ci-dessous les différentes rubriques concernées :

Nomenclature des installations classées				
Rubrique ICPE	Activité	Seuil de classement/ Volume de la carrière	Régime	Périmètre d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	<b>Production maximale: 400 000 t/an</b>	<b>Autorisation</b>	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW <b>Puissance totale maximale : 1 800 kW</b>	<b>Enregistrement</b>	-

RUBRIQUE ICPE	DETAIL	REGIME	PERIMETRE D’AFFICHAGE	CARACTERISTIQUE DE LA CARRIERE
2517	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b>			
	La superficie de l'aire de transit étant :			
	1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement		<b>La surface de la zone de transit est au total d'environ 6 000 m<sup>2</sup></b>
2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration			

Rubrique ICPE	Activité	Seuil de classement Quantité envisagée par le projet	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4.3 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 10 t <b>Cuve de gasoil d'une capacité de 50 000 l maximum (= 42 250 kg) Huile (environ 2 500 kg)</b>	<b>Le projet n'est pas soumis à cette rubrique</b>

### Périmètre d'affichage

Les communes concernées administrativement par le présent dossier d'autorisation environnementale sont celles qui se trouvent dans un rayon général spécifié au rayon d'affichage maximum prévu par la nomenclature des installations classées pour les activités de l'établissement soumises à autorisation, soit 3 km pour la rubrique 2510-1.

Ce périmètre permet d'informer la population des communes du projet envisagé. Aucune étude technique ne s'appuie sur ses limites. La carte présentant le rayon d'affichage ci-après.

**Les communes suivantes sont concernées : Meillerie, Saint-Gingolph (français et suisse), Thollon-les-Mémises, Novel.**

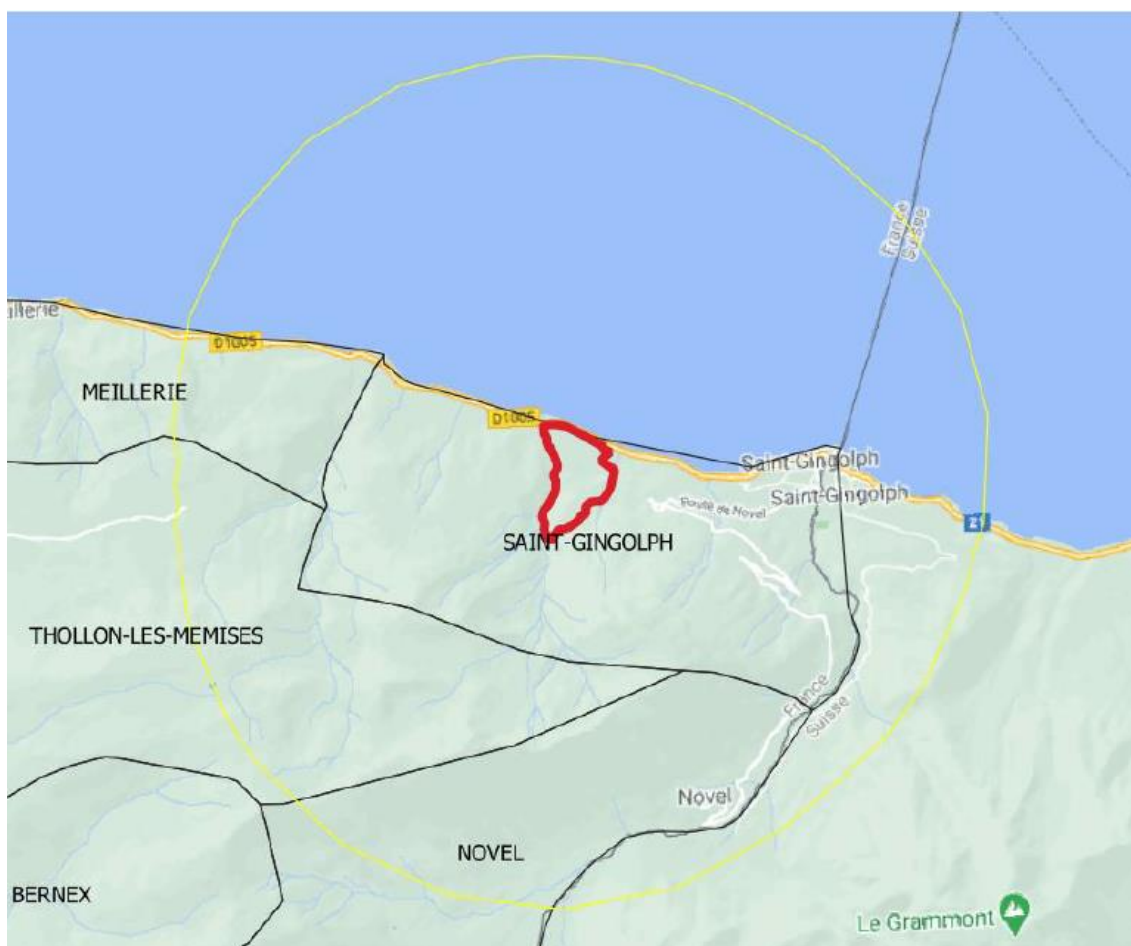


Figure 2 : Périmètre d'affichage (en jaune) autour du périmètre de la carrière (en rouge) - KARUM

### 1.1.4 - Évaluation environnementale/Examen au cas par cas

Le projet est soumis à **évaluation environnementale (appelée aussi étude d'impact)** au titre des rubriques suivantes de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (version modifiée du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020) :

REGIME APPLICABLE AU PROJET	N° DE CATEGORIE ET DE SOUS-CATEGORIE APPLICABLE	ÉLÉMENTS DU PROJET
<b>Évaluation environnementale</b>	1.c) <i>Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</i>	Projet de renouvellement-extension d'une carrière de 12,6 ha soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510 >> Le porteur de projet choisit l'évaluation environnementale



## 1.1.5 - Installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) - Loi sur l'eau

L'article R.214-1 du code de l'environnement (version modifiée par le décret n°2021-147 du 11 février 2021) indique les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la « loi sur l'eau ». Le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau, au titre des rubriques suivantes, pour les raisons exposées ci-après :

RUBRIQUE	INTITULE		ELEMENTS DU PROJET
	REGIME DECLARATIF	REGIME D'AUTORISATION	
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	-	<b>LE PROJET NE PREVOIT LA REALISATION D'AUCUN OUVRAGE DE CET TYPE.</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :		<b>LE PROJET NE PREVOIT LA REALISATION D'AUCUN OUVRAGE DE CET TYPE.</b>
	Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A).	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :		<b>LE PROJET PREVOIT UN PRELEVEMENT DANS LE LAC LEMAN. NEANMOINS LA PRISE D'EAU ENVISAGEE (25 M<sup>3</sup>/H) RESTE LARGEMENT INFÉRIEURE AU SEUIL DES 400 M<sup>3</sup>/HEURE OU A CELUI DES 2% DU DEBIT DU RHONE, COURS D'EAU QUI ALIMENTE LE LAC LEMAN.</b>
	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		<b>LE REJET DES SURFACES IMPERMEABILISEES NE DEPASSE PAS UN HECTARE (3 863 M<sup>2</sup>) LE RESTANT PEUT S'APPARTENIR A DU RUISSELLEMENT SUR TERRAIN « NATUREL » NON URBANISE ET NON INTERCEPTE PAR LE PROJET. LES CARRIERES EN ACTIVITES SONT CONSIDEREES COMME NON ARTIFICIALISANTES AU REGARD DE LA LOI.</b>
	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Supérieure ou égale à 20 ha (A)	

Au regard de ces éléments, le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau.



### 1.1.5.1 - Défrichement

L'article L341-1 du code forestier créé par l'Ordonnance n°2012-92 du 26 Janvier 2012 prévoit la réalisation d'une autorisation préalable pour tout défrichement.

PROPRIETAIRE DES PARCELLES		
Propriétaire privé	SUPERFICIE DE L'ENSEMBLE BOISE INCLUANT LE PERIMETRE A DEFRIKER (CAS DE LA HAUTE SAVOIE)	
	Moins de 2 ha	Défrichement libre (sauf cas particuliers)
	Plus de 2 ha	Demande d'autorisation
Collectivité ou établissement public	Demande d'autorisation quelles que soient les superficies	
Quel que soit le statut du propriétaire	Demande d'autorisation non nécessaire dans des cas particuliers tels que : travaux sur arboriculture (noyeraies...) ou sur taillis à rotation courte, sur parcs et jardins clos < 10ha, etc.	

Il est prévu de procéder au défrichement de 9,67 ha de boisements privés ; le projet est donc soumis à autorisation de défricher (cf. pièce n° 7 B du dossier).

### 1.1.6 - Absence de soumission à la Dérogation au régime de protection des espèces protégées

Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces (article L.411-2 du code de l'environnement) (cf. pièce n° 7 B-2 du dossier).

## 2 - CONSULTATION DU PUBLIC POUR LES PROJETS, PLANS, PROGRAMMES

Le projet n'est pas concerné par une démarche obligatoire de consultation du public en phase amont (c'est-à-dire avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou la finalisation de l'étude d'impact ou du rapport d'incidences environnementales).

EN PHASE « AVAL » (C'EST-A-DIRE APRES REALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT OU DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DES PROCEDURES D'AUTORISATION DU PROJET OU D'APPROBATION DU PLAN/PROGRAMME)			PROJET SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTEMATIQUE
Art. L.123-1 et s. C.env.	Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements privés ou publics soumis à évaluation environnementale	<b>Enquête publique</b>	
Art. R.121-2 C.env.	Projets ayant été soumis à CPC avant, Création ZAC, projets de faible importance (cf. décret en CE), travaux pour prévenir d'un danger grave et immédiat ou lié à la défense nationale, îles artificielles.	Voie électronique	Projet non concerné

Le projet de la carrière de Saint-Gingolph implique la tenue d'une enquête publique et donc la désignation d'un commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête (recueil des avis, analyse et conclusions motivées sur le projet).

L'ensemble des pièces de la présente autorisation environnementale (exceptées les pièces confidentielles) sont mises à la disposition du public (en version électronique et papier) durant toute la durée de l'enquête.

L'article L.123-9 du code de l'environnement (modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016) dispose que « la durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale [...] ».